

Arrêt

n° 39 025 du 22 février 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2008, par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision du 19 janvier 2007 par laquelle le délégué du Ministre de l'Intérieur rejette sa demande de séjour et lui enjoint de quitter le territoire (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire ampliatif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Th. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon ses dires, la requérante serait arrivée en Belgique en 2001 et, le 23 mai 2003, elle a épousé Monsieur K.Z., de nationalité belge.

1.2. Le 4 juin 2006, elle a introduit, auprès de l'administration communale de Charleroi, une demande de régularisation sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 10 juin 2003, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire qui a été notifiée à la requérante à la même date.

1.4. Le 11 juillet 2005, elle a introduit une demande de visa à partir du Consulat général de Belgique à Casablanca, en vue d'obtenir le regroupement familial.

1.5. Le 20 janvier 2006, la requérante s'est vue remettre une annexe 15bis par l'administration communale de Charleroi.

1.6. Le 19 septembre 2006, la police a rédigé un rapport selon lequel elle n'a pu rencontrer les intéressés à leur domicile.

1.7. En date du 19 janvier 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour qui a été notifiée à la requérante le 22 janvier 2007.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon l'enquête de la police émise le 19.09.2006, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 23.05.2003 à Charleroi avec Z.D. (compatriote établi), n'a pu être rencontrée à l'adresse malgré les nombreuses démarches entreprises par la police.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».

1.8. Le 25 janvier 2007, la requérante a introduit une demande en révision à l'encontre de la décision précitée.

1.9. Le 26 mars 2008, la partie défenderesse a envoyé un courrier à la requérante lui enjoignant de convertir sa demande en révision en une requête en annulation sur la base de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006, lui notifié le 29 avril 2008.

1.10. Le 10 mai 2008, une enquête de cohabitation a lieu et cette dernière s'est avérée positive.

2. Remarque préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 20 janvier 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 7 août 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle rappelle que la partie défenderesse se doit de respecter le principe de prudence. En l'espèce, elle relève que cette dernière fonde sa décision sur un rapport de police rédigé au terme d'une visite domiciliaire, dont elle estime qu'elle n'a pas été menée à la bonne adresse. En effet, il ressort du rapport que le « n°25 de la rue XXX serait en fait une maison de logement comportant de nombreuses chambres. Cet immeuble donne l'impression d'être inhabité ». Or, elle déclare que depuis son arrivée, son époux et elle-même vivent dans une petite maison composée d'un rez-de-chaussée, entourées d'autres petites maisons identiques.

Dès lors, elle estime que l'enquête n'a pas été menée au domicile des intéressés et ne permet donc pas de considérer qu'un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause a eu lieu.

En outre, elle considère qu'il est inadmissible que la partie défenderesse se soit contentée d'un rapport dont il ressort que l'habitation des époux n'était pas purement et simplement identifiée. Elle ajoute que

le manque de sérieux et de rigueur dans l'examen des circonstances de la cause est encore moins excusable que le rapport a été porté à la connaissance de la partie défenderesse en date du 28 septembre 2006 alors que l'attestation d'immatriculation dont elle était porteuse était valable jusqu'au 19 janvier 2007. Donc, la partie défenderesse disposait de tout le temps nécessaire pour faire procéder à davantage d'investigations afin de s'assurer que l'habitation des époux était correctement identifiée.

4. Examen du moyen.

4.1. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse. Il doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En ce que la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée en se référant à l'enquête de police réalisée à une mauvaise adresse, il ressort du rapport de cohabitation du 19 septembre 2006 que la police s'est présentée à l'adresse indiquée par la requérante et a essayé de contacter l'un des occupants sans succès. Cette motivation permet de constater que le bâtiment en question ne correspond nullement à la description des lieux habités par la requérante et son époux. En outre, la police a constaté que l'immeuble donnait l'impression d'être inhabité et une convocation a été laissée par la police à un tiers mais au nom de l'époux de la requérante pour que ce tiers puisse contacter la police « afin de déterminer la porte de sa chambre ».

Le Conseil constate également à la lecture de ce rapport du 19 septembre 2006 qu'un changement serait intervenu dans la numérotation des immeubles de cette rue. En effet, la police déclare que l'immeuble portant le numéro 25 portait anciennement le numéro 11. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que le conseil de la requérante a envoyé deux courriers à la partie défenderesse. Le premier datant du 5 juillet 2007 dans lequel il stipule que les « clients n'ont toujours pas reçu la visite de l'agent de quartier depuis l'introduction de la demande en révision le 24 janvier 2007 ». De plus, il sollicite de la partie défenderesse qu'elle « vérifie que les enquêtes d'usage ont été prescrites ». Il découle également d'un autre courrier du 21 mars 2007 que la requérante a, de nouveau, précisé son adresse (le n°25) et a interrogé la partie défenderesse quant au fait de savoir si les enquêtes d'usage avaient bien eu lieu.

D'autre part, il ne découle nullement du dossier administratif que la requérante ait reçu la convocation laissée par l'agent de quartier au nom de son époux, en date du 19 septembre 2006.

Dès lors, la requérante a fait toute diligence pour communiquer son adresse afin de permettre une identification correcte de son logement et s'enquérir des suites de l'enquête que devait diligenter la partie défenderesse et c'est à tort que cette dernière a basé la motivation de l'acte attaqué sur le seul procès-verbal d'enquête disponible alors que celui-ci autorisait des doutes quant à l'identification correcte du domicile de la requérante. La motivation de l'acte attaqué n'est donc ni adéquate ni suffisante.

5. Le moyen est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision du 19 janvier 2007 par laquelle le délégué du Ministre de l'Intérieur rejette la demande de séjour du requérant et lui enjoint de quitter le territoire est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.